



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-231

Nom du projet : Programme de suivi de la dynamique et écologie en mer des pétrels endémiques de La Réunion par baguage
Numéro de dossier : DIR/SPPN/2025/835
Pétitionnaire : Université de La Réunion, UMR Entropie – Matthieu LE CORRE
Adresse du pétitionnaire : UMR 9220 UR CNRS IRD ENTROPIE (Ecologie marine TROPicale des océans Pacifique et IndiEn) - Université de la Réunion - 15, avenue René Cassin - CS 92003 - 97744 Saint Denis Cédex 9
Localisation : En cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°2 et n°6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de d'autorisation de l'Université de La Réunion, UMR ENTROPIE relative au programme de suivi de la dynamique et écologie en mer des pétrels endémiques de La Réunion par baguage relative au dossier DIR/SPPN/2025/835 ;

Considérant l'avis du Conseil Scientifique du Parc national de La Réunion N° CS-2025-PN-068 en date du 24/11/2025 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que le lieu de capture-relâcher est situé en cœur de parc national ;

Considérant que le projet est autorisé par le Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'oiseaux (CRBPO) ;

Considérant les compétences en matière de capture et manipulation d'oiseaux de Monsieur Matthieu LE CORRE, bagueur Généraliste Titulaire CRBPO – Ile de La Réunion ;

Considérant que les oiseaux qui seront capturés par la technique des filets verticaux seront relâchés après manipulation et que les stations de capture seront démontées entre deux sessions de capture ;

Considérant qu'en conséquence, les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur du parc national et ceux de conservation du caractère de celui-ci

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Matthieu LE CORRE à procéder à un programme de suivi de la dynamique et écologie en mer des pétrels endémiques de La Réunion (*Pterodroma baraui* et *Pseudobulweria aterrima*) par baguage, sur les sites suivants :

- Colonie d'étude de pétrels de Barau du Grand Bénare : 21°07'08"S ; 55°25'18"E
- Colonie d'étude de pétrels de Barau du Bras des Etangs : 21°06'25"S ; 55°28'25"E
- Colonie d'étude de pétrels noirs de la Rivière des Remparts : 21°20'08"S ; 55°37'29"E
- Colonie d'étude de pétrels noirs du Rond de Chevron : 21°09'05"S ; 55°30'54"E

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements seront sous la responsabilité du responsable de projet (soit M. Matthieu LE CORRE) qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

Le protocole de capture, baguage, sera réalisé selon les éléments transmis dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation (possible sur téléphone portable) ;
2. Le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 et conformément au dossier transmis ;
3. Une attention particulière sera portée afin de ne pas impacter les espèces végétales à enjeux, notamment lors de l'installation des dispositifs de capture ;
4. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques (faune et flore) en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, sac à dos, chaussures, instruments, ...), et pour éviter l'apport ou la transmission de pathogènes, voir <https://www.reunion-parcnational.fr/fr/documents/guide-de-sensibilisation-aux-mesures-de-biosecurite> ;
5. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
6. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
7. Un bilan annuel des opérations menées, des éventuelles difficultés rencontrées et des premiers résultats obtenus sera transmis avant fin mars de l'année suivante ;
8. Un compte-rendu des captures et résultats dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux d'étude) ;
9. Les travaux, rapports et publications que ces études auront permis d'établir seront transmis, au plus tôt, sous formats PDF et numériques transformables, aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les études ont été menées avec l'autorisation du Parc national ;
10. Le service SPPN et le secteur du Parc national concerné seront contactés avant les sessions (coordonnées ci-dessous), et les modifications de calendrier lui seront signalées au plus tôt.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable à compter de la signature de cette autorisation jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 4 : Bilan

Des bilans annuels seront envoyés au plus tard fin mars de l'année suivante afin de présenter les missions organisées (lieu, date, participants, actions menées, nombre de baguages réalisés...) et les éventuels difficultés et résultats obtenus.

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants, du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Matthieu LE CORRE.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

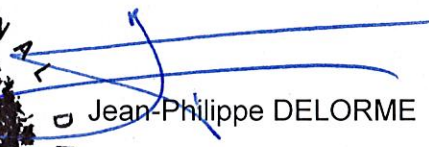
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **26 NOV. 2025**

Le Directeur du Parc national de La Réunion


Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Secteurs du Parc national

Coordonnées des secteurs concernés du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr